



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-099

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-06-01-028 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de ESCLAGNE (3 pages)	Page 4
09-2016-06-01-029 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de FERRIERES (3 pages)	Page 7
09-2016-06-01-030 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de FOIX (4 pages)	Page 10
09-2016-06-01-031 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de FORNEX (3 pages)	Page 14
09-2016-06-01-032 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de FOUGAX-et-BARRINEUF (3 pages)	Page 17
09-2016-06-01-033 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de FREYCHENET (3 pages)	Page 20
09-2016-06-01-034 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de GABRE (3 pages)	Page 23
09-2016-06-01-035 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de GARANOU (3 pages)	Page 26
09-2016-06-01-036 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de GENAT (5 pages)	Page 29
09-2016-06-01-037 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de GESTIES (3 pages)	Page 34
09-2016-06-01-038 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de GOULIER (10 pages)	Page 37
09-2016-06-01-040 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de ILHAT (3 pages)	Page 47
09-2016-06-01-041 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de ILLARTEIN (3 pages)	Page 50
09-2016-06-01-042 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de ILLIER-ET-LARAMADE (3 pages)	Page 53
09-2016-06-01-039 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE (3 pages)	Page 56
09-2016-06-01-080 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de l'Herm (3 pages)	Page 59
09-2016-06-01-081 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de la Bastide de Lordat (3 pages)	Page 62

09-2016-06-01-082 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de la Bastide de Sérou (3 pages)	Page 65
09-2016-06-01-083 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lacourt (3 pages)	Page 68
09-2016-06-01-084 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lagarde (3 pages)	Page 71
09-2016-06-01-085 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lapège (4 pages)	Page 74
09-2016-06-01-086 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Larcat (3 pages)	Page 78
09-2016-06-01-087 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Lassur (3 pages)	Page 81
09-2016-06-01-089 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Le Pech (3 pages)	Page 84
09-2016-06-01-088 - Arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune du Mas d'Azil (3 pages)	Page 87



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune d'Esclagne

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Esclagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Esclagne est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ESCLAGNE	A	286
	A	581
	A	708
	A	709
	A	711
	A	723
	A	724
	A	725
	A	742
	A	1612
	A	1613
	A	1629

Article 2 :

Le maire de la commune d'Esclagne procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Esclagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Ferrières sur Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
 - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
 - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Ferrières sur Ariège;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Ferrières sur Ariège est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
FERRIERES-SUR-ARIEGE	A	649
	A	1361
	A	1362
	A	1364
	A	1424
	A	1896

Article 2 :

Le maire de la commune de Ferrières sur Ariège procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Ferrières sur Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
 - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
 - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Foix ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Foix est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
FOIX	A	46
	A	47
	A	84
	A	87
	A	88
	A	192
	A	1039
	A	1040
	A	1048
	A	1071
	A	1077
	A	1078
	A	1079
	A	1086
	A	1087
	A	1088
	A	1092
	A	1107
	A	1108
	A	1109
	A	1111
	A	1112
	A	1115
A	1116	
A	2452	
AA	8	

Commune	Section	N° parcelles
FOIX	B	114
	B	135
	B	140
	B	151
	B	152
	B	155
	B	210
	B	224
	B	225
	B	249
	B	250
	B	251
	B	256
	B	258
	B	262
	B	296
	B	298
	B	301
	B	303
	B	304
	B	307
	B	308
	B	309
	B	319
	B	320
	B	324
	B	375
	B	376
	B	425
	B	1159
	B	2053
	D	19
D	20	
D	216	
D	219	
D	220	

Article 2 :

Le maire de la commune de Foix procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Foix, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Fornex

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Fornex ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Fornex est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
FORNEX	A	17

Article 2 :

Le maire de la commune de Fornex procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Fornex, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Fougax et Barrineuf

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Fougax et Barrineuf ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Fougax et Barrineuf est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
FOUGAX-ET-BARRINEUF	B	2476

Article 2 :

Le maire de la commune de Fougax et Barrineuf procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Fougax et Barrineuf, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Freychenet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Freychenet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Freychenet est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
FREYCHENET	B	1348

Article 2 :

Le maire de la commune de Freychenet procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Freychenet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Gabre

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
 - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
 - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Gabre ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Gabre est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
GABRE	A	668

Article 2 :

Le maire de la commune de Gabre procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Gabre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Garanou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Garanou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Garanou est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
GARANO	A	299
	B	459
	B	538
	B	539

Article 2 :

Le maire de la commune de Garanou procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Garanou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Génat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Génat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Génat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
GENAT	A	3
	A	7
	A	21
	A	35
	A	43
	A	50
	A	54
	A	84
	A	186
	A	190
	A	191
	A	193
	A	234
	A	258
	A	260
	A	327
	A	332
	A	338
	A	347
	A	350
	A	352
	A	495
	A	526
	A	705
	A	716
	A	719
	A	723
	A	729
	A	736
	A	743
A	763	
A	769	
A	772	
A	773	

Commune	Section	N° parcelles
GENAT	A	812
	A	825
	A	828
	A	835
	A	851
	A	856
	A	865
	A	886
	A	898
	A	910
	A	954
	A	964
	A	965
	A	982
	A	989
	A	1018
	A	1057
	A	1058
	A	1229
	A	1292
	A	1303
	A	1365
	A	1368
	A	1411
	A	1414
	A	1415
	A	1430
	A	1473
	A	1487
	A	1784
A	1813	
A	1905	

Commune	Section	N° parcelles
GENAT	B	6
	B	9
	B	24
	B	51
	B	62
	B	72
	B	77
	B	84
	B	163
	B	186
	B	242
	B	251
	B	261
	B	266
	B	279
	B	286
	B	302
	B	318
	B	335
	B	370
	B	456
	B	469
	B	516
	B	572
	B	578
	B	586
	B	725
	B	729
B	734	
B	738	
B	743	
B	845	
B	856	
B	870	

Article 2 :

Le maire de la commune de Génat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Génat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Gesties

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
 - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
 - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Gesties ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Gesties est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
GESTIES	A	348
	A	504
	A	514
	A	861
	A	877
	A	1273
	B	43
	B	169
	B	247
	B	388
	B	433
	B	434
	B	641
	B	718
	B	735
	B	763
	B	773

Article 2 :

Le maire de la commune de Gesties procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Gesties, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Goulier

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
 - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
 - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Goulier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Goulier est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	A	14
	A	18
	A	27
	A	30
	A	66
	A	76
	A	103
	A	105
	A	150
	A	151
	A	152
	A	167
	A	181
	A	183
	A	186
	A	191
	A	210
	A	211
	A	213
	A	214
	A	220
	A	222
	A	232
	A	233
	A	263
	A	316
	A	317
	A	319
	A	328
	A	335
	A	337
	A	345
A	354	
A	445	
A	451	
A	452	
A	461	
A	465	
A	474	

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	A	477
	A	479
	A	480
	A	484
	A	485
	A	486
	A	490
	A	503
	A	516
	A	519
	A	520
	A	521
	A	537
	A	548
	A	551
	A	556
	A	557
	A	559
	A	561
	A	572
	A	575
	A	576
	A	577
	A	578
	A	585
	A	590
	A	601
	A	602
	A	607
	A	613
	A	614
	A	629
A	638	
A	740	
A	746	
A	748	

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	A	752
	A	754
	A	759
	A	760
	A	773
	A	775
	A	778
	A	779
	A	789
	A	791
	A	795
	A	801
	A	807
	A	808
	A	816
	A	818
	A	828
	A	833
	A	835
	A	837
	A	838
	A	839
	A	841
	A	842
	A	843
	A	844
	A	845
	A	847
	A	864
	A	865
	A	866
	A	968
A	972	
A	997	
A	1036	
A	1093	
A	1118	
A	1156	
A	1167	

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	A	1170
	A	1174
	A	1177
	A	1178
	A	1189
	A	3467
	A	3472
	A	3478
	A	3479
	A	3480
	A	3485
	A	3490
	A	3505
	A	3915
	A	3923
	A	3926
	A	3935
	A	3948
	A	3949
	A	3951
	A	3953
	A	3965
	A	3966
	A	3968
	A	3971
	A	3979
	A	3980
	A	3984
	A	3991
	A	3995
	A	4007
	A	4012
	A	4014
A	4107	
A	4108	
A	4113	
A	4114	

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	A	4684
	A	4789
	A	4791
	A	4802
	A	4804
	A	4820
	A	4834
	A	4838
	A	4840
	A	4860
	A	4872
	A	4880
	A	4896
	A	4918
	A	4940
	A	5021
	A	5023
	A	5025
	B	1356
	B	1366
	B	1381
	B	1436
	B	1454
	B	1492
	B	1505
	B	1506
	B	1508
	B	1510
	B	1514
	B	1517
	B	1523
	B	1535
	B	1553
	B	1562
B	1594	
B	1603	

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	B	1610
	B	1620
	B	1622
	B	1623
	B	1624
	B	1652
	B	1662
	B	1681
	B	1691
	B	1765
	B	1805
	B	1820
	B	2205
	B	2251
	B	2315
	B	2345
	B	2362
	B	2378
	B	2380
	B	2389
	B	2390
	B	2408
	B	2409
	B	2434
	B	2442
	B	2448
	B	2450
	B	2453
	B	2478
	B	2480
	B	2483
	B	2492
B	2495	
B	2512	
B	2530	
B	2531	
B	2581	
B	2583	
B	2584	

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	B	2588
	B	2592
	B	2594
	B	2596
	B	2598
	B	2604
	B	2616
	B	2628
	B	2630
	B	2631
	B	2635
	B	2639
	B	2640
	B	2648
	B	2681
	B	2688
	B	2697
	B	2708
	B	2718
	B	2722
	B	2725
	B	2739
	B	2756
	B	2759
	B	2767
	B	2799
	B	2804
	B	2810
	B	2820
	B	2852
	B	2853
	B	2854
B	2855	
B	2859	
B	2861	
B	2862	
B	2863	
B	2864	

Commune	Section	N° parcelles
GOULIER	B	2868
	B	2883
	B	2903
	B	2906
	B	2908
	B	2911
	B	2914
	B	2916
	B	2922
	B	2977
	B	3038
	B	3054
	B	3070
	B	3078
	B	3085
	B	3094
	B	3099
	B	3105
	B	3118
	B	3126
	B	3129
	B	3133
	B	3143
	B	3146
	B	3161
	B	3168
	B	3180
	B	3186
	B	3188
	B	3196
	B	3213
	B	3241
	B	3243
	B	3251
	B	3252
	B	3254
	B	3274
	B	3275
	B	3281
	B	3283
B	3288	
B	3289	
B	3291	
B	3303	
B	3314	
B	3319	

9

Article 2 :

Le maire de la commune de procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Goulier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune d'Ilhat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Ilhat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Ilhat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ILHAT	A	1062

Article 2 :

Le maire de la commune d'Ilhat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Ilhat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune d'Illartein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Illartein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Illartein est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ILLARTEIN	A	230

Article 2 :

Le maire de la commune d'Illartein procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Illartein, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune d'Illier et Lamarade

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
 - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
 - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune d'Illier et Lamarade ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune d'Illier et Lamarade est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
ILLIER-ET-LARAMADE	A	6
	A	8
	A	14
	A	15
	A	132
	A	159
	A	632
	A	646
	A	647
	A	654
	A	676
	A	679
	A	680
	A	682
	A	688
	A	692
	A	700
	A	732
	A	771
	A	798
	A	844
	A	937
	A	946
	A	947
	A	949
	A	961
	A	979
	A	1024
	A	1042
	A	1069
	A	1110
	A	1229
A	1366	
A	1372	
A	1469	
A	1775	
A	1818	
B	190	

Article 2 :

Le maire de la commune d'Illier et Lamarade procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune d'Illier et Lamarade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de l'Hospitalet l'Andorre

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;
 - Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;
 - Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;
- Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de l'Hospitalet l'Andorre ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de l'Hospitalet l'Andorre est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
L HOSPITALET L ANDORRE	A	44
	A	88

Article 2 :

Le maire de la commune de l'Hospitalet l'Andorre procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de l'Hospitalet l'Andorre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de l'Herm

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de l'Herm ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de l'Herm est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
L HERM	A	3
	A	9
	A	27
	A	28
	A	192
	A	193
	A	205
	A	502
	D	116
	D	117
	ZI	45
	ZL	32
	ZL	131
	ZL	148

Article 2 :

Le maire de la commune de l'Herm procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de l'Herm, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de La Bastide de Lordat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de La Bastide de Lordat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de La Bastide de Lordat est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LA BASTIDE-DE-LORDAT	ZE	57

Article 2 :

Le maire de la commune de La Bastide de Lordat procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de La Bastide de Lordat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de La Bastide de Sérou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de La Bastide de Sérou ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de La Bastide de Sérou est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LA BASTIDE-DE-SEROU	A	590
	B	1387
	C	1878
	D	93

Article 2 :

Le maire de la commune de La Bastide de Sérou procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de La Bastide de Sérou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Lacourt

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lacourt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lacourt est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LACOURT	B	869
	B	1155

Article 2 :

Le maire de la commune de Lacourt procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lacourt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité biodiversité-forêt

Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Lagarde

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lagarde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lagarde est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LAGARDE	AB	148
	AC	158
	C	153
	C	252
	C	315
	C	472
	C	474
	C	645
	C	646
	C	658

Article 2 :

Le maire de la commune de Lagarde procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lagarde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Lapège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lapège ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lapège est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LAPEGE	A	57
	A	86
	A	87
	A	88
	A	89
	A	90
	A	91
	A	92
	A	93
	A	94
	A	95
	A	326
	A	410
	A	442
	A	445
	A	483
	A	486
	A	487
	A	488
	A	492
	A	497
	A	877
	A	881
	A	884
	A	885
	A	929
	A	933
	A	959
	A	1200
	A	1456
	A	1482
	A	1490
A	1669	
A	1683	
A	1880	
A	1887	
B	171	
B	210	

Commune	Section	N° parcelles
LAPEGE	B	236
	B	244
	B	255
	B	297
	B	357
	B	1068
	B	1069
	B	1117
	B	1118
	B	1125
	B	1138
	B	1144
	B	1162
	B	1355
	B	1356
	B	1357
	B	1358
	B	1359
	B	1360
	B	1361
B	1659	
B	1716	
B	1719	
B	1721	

Article 2 :

Le maire de la commune de Lapège procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lapège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Larcat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Larcat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Larcac est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LARCAC	A	47
	A	48
	A	143
	A	163
	A	165
	A	605
	A	606
	A	961
	B	34
	B	736
	C	126

Article 2 :

Le maire de la commune de Larcac procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Larcat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Lassur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Lassur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Lassur est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LASSUR	A	160
	A	162
	A	163

Article 2 :

Le maire de la commune de Lassur procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Lassur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune de Le Pech

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune de Le Pech ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune de Le Pech est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
PECH	A	28
	A	95
	A	103
	A	557
	A	584
	A	670
	A	692
	A	750
	A	760
	A	780
	A	799
	A	809
	A	940
	A	1018
	A	1024
A	1173	
A	1252	

Article 2 :

Le maire de la commune de Le Pech procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Le Pech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Nom du rédacteur : Henri BAUZOU

Arrêté préfectoral
portant sur la liste des biens boisés
présumés vacants et sans maître
sur la commune du Mas d'Azil

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dans ses articles L,1123-1 3°, L,1123-4 et L,3211-5 ;

Vu le code forestier dans son article L,211-1 ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13 octobre 2014 dans son article 72 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 du 3 décembre 2015 du MAAF fixant les modalités d'intégration à titre gratuit des biens vacants et sans maître en nature de forêts par la commune où ils sont situés ou, à défaut, par l'Etat ;

Considérant la liste des parcelles présumées être comme vacants et sans maître et en nature de forêts sur la commune du Mas d'Azil ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

La liste des parcelles en nature de forêts présumées étant des biens vacants et sans maître sur la commune du Mas d'Azil est arrêtée comme suit :

Commune	Section	N° parcelles
LE MAS-D AZIL	B	2463

Article 2 :

Le maire de la commune du Mas d'Azil procède à l'affichage et à la publication dans la revue communale du présent arrêté et le notifie au dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Les propriétaires concernés par une ou plusieurs parcelles objets du présent arrêté ont six mois à la date de la dernière mesure de publicité pour faire valoir leur droit sur ces biens auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, 10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix Cedex.

Ce délai expiré, le maire de la commune pourra, par délibération du conseil municipal, incorporer à titre gratuit, toute ou partie de ces parcelles dans le patrimoine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien.

Article 4 :

À défaut d'intégration de ces biens vacants dans le patrimoine communal, le transfert des biens dans le domaine de l'État sera arrêté par la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Les bois et forêts acquis dans ces conditions seront soumis au régime forestier dans un délai de 5 ans à dater de l'arrêté municipal ou préfectoral.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune du Mas d'Azil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1^{er} juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de service,
Signé : Jacques BUTEL